

CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL82)

-

CONVENTION 2023-2025

Entre :

- **la Commune de Moissac**, représentée par Romain LOPEZ, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil municipal du 13 avril 2023,

Ci-après désigné « la Commune » ou « la Collectivité »

et

- **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn-et-Garonne (ADIL 82)**, Association loi 1901, dont le siège est situé 3-5 rue Jules Ferry 82000 Montauban, n° de SIRET 31029087900058, représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'ADIL 82 »

Table des matières

Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Engagements de l'Association	5
2.1. Modalités d'intervention.....	5
2.1.1. Action générale d'information	5
2.1.2. Action de lutte contre l'habitat dégradé	7
2.2. Moyens humains et matériels alloués par l'Association	9
2.3. Communication	9
2.4. Evaluation financière pour une année	10
Article 3. Concours financier.....	11
Article 4. Evaluation des objectifs	11
Article 5. Durée de la convention	12
Article 6. Concours en nature	12
Article 7. Comptabilité.....	12
Article 8. Contrôle de l'activité	12
Article 9. Contrôle financier.....	13
Article 10. Responsabilité-assurance	13
Article 11. Avenant.....	14
Article 12. Contrat d'engagement républicain.....	14
Article 13. Résiliation et sanctions.....	14
Article 14. Tribunaux compétents.....	15

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn et Garonne (ADIL 82) est une association loi 1901, statutairement encadrée par les dispositions de l'article L.336-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Son conseil d'administration est réparti en 3 collèges, assurant ainsi sa position neutre.

Conformément au texte précité, l'ADIL 82 a pour vocation : « *d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.* ».

L'ADIL 82, au même titre que l'ensemble des ADIL sur le territoire national, a développé et diversifié ses modalités d'intervention, afin de fournir une offre de service au plus près des besoins de l'ensemble des intervenants en matière de logement : le grand public, les professionnels de l'immobilier, les institutionnels et collectivités.

Quatre grands piliers fondent ainsi son action :

- L'accueil l'information et l'orientation personnalisée
Objectif : apporter des réponses juridiques individualisées et qualifiées.

- L'Information, la diffusion à grande échelle et la formation en matière de logement
Objectif : Faciliter l'appropriation de l'information au plus grand nombre (grand public, acteurs du logement) (via internet, les réseaux, les médias au sens large), former juridiquement les acteurs du logement sur des thématiques spécifiques d'intervention.

- L'Etude, la veille et la prévention
Objectif : Comprendre les évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles, la réalité de terrain et capitaliser au profit des acteurs et du grand public, identification de problématiques locales ou nationales.

- L'Accompagnement des acteurs publics locaux
Objectif : Eclairer juridiquement et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques et des actions locales.

Article 1. Objet de la convention

L'association exerce une activité d'information juridique, financière, fiscale en lien avec le logement et l'habitat à destination des usagers. Cela inclut notamment des actions de médiation juridique locative destinées à prévenir les expulsions et l'action de lutte contre l'habitat indigne.

Elle sollicite le soutien financier de la collectivité.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la commune de Moissac un certain nombre d'actions.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en vue de la réalisation d'un programme d'actions définis (articles 2 et 3).

Ce partenariat se concrétise par :

- le soutien de la collectivité aux actions à réaliser par l'attribution de moyens alloués ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées ;
- la mise en place d'une communication conjointe et réciproque sur le partenariat objet de la présente convention.

Article 2. Engagements de l'Association

2.1. Modalités d'intervention

Le programme d'action est décliné selon les thématiques suivantes :

- Action générale d'information
- Action de lutte contre l'habitat dégradé

Chaque action propose tout à la fois une modalité d'intervention au profit des administrés du territoire et des services à destination des élus et services opérationnels de la commune de Moissac.

2.1.1. Action générale d'information

A. Action au profit des administrés du territoire

Dans le cadre de son action générale d'information, l'ADIL 82 renseigne l'ensemble des administrés du territoire sur toutes questions ayant trait à leur logement, quel que soit leur statut d'occupation, leur âge, leur origine socio-professionnelle.

Ce renseignement bénéficie aux administrés du territoire sous la forme suivante :

i. Consultations dédiées avec un juriste

- Une permanence téléphonique quotidienne, du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mercredi de 13h30 à 17h.
- La possibilité de convenir d'un entretien téléphonique ou visio dédié sur un créneau horaire fixé du lundi au jeudi entre 9h et 17h et le vendredi entre 9h et 12h (durée moyenne du RDV : 1 heure)
- La possibilité de rencontrer un juriste en présentiel :
 - Soit au sein des locaux de l'ADIL 82 situés au 5 rue Jules Ferry à Montauban
 - Soit au sein de permanences délocalisées sur le territoire de la commune de Moissac

Les permanences délocalisées sont au nombre de 3 par an, à raison de 2,5 heures par permanences.

La prise de rendez-vous se fait directement auprès des services de l'ADIL 82 par téléphone au **05.32.74.15.63**.

Les créneaux de RDV fixés sont de 30 à 45 minutes, afin de permettre de répondre à un maximum d'usagers. S'il est observé la nécessité d'approfondissement, un nouveau RDV peut être fixé à l'utilisateur par téléphone ou en présentiel en permanence ou à Montauban.

Le(s) lieu(x) de permanence est(sont) décidé(s) conjointement entre la Collectivité et l'ADIL 82.

Il est précisé que l'ADIL 82 se réserve la possibilité de ne pas se rendre à la permanence délocalisée dans l'hypothèse où aucun rendez-vous n'aurait été fixé la veille à 12h. Elle en informera la collectivité par email, à l'adresse : accueilmairie@moissac.fr et a.cance@moissac.fr

ii. Réalisation de plans de financement en vue d'une accession

- Rencontre d'un salarié de l'ADIL en vue de l'étude d'un plan de financement permettant d'anticiper l'acquisition du logement ;
- Etude des prêts et aides mobilisables ;
- Le cas échéant, rencontre avec un juriste pour étudier le projet d'acquisition sur un plan contractuel.

B. Actions au profit des élus et personnels de la Collectivité

Dans le cadre de son action « action générale d'information », l'ADIL 82 propose également un appui juridique aux élus et personnels de la Collectivité, s'agissant de l'ensemble des problématiques ayant trait au logement (hors LHI et autres projets spécifiques identifiés et hors rédaction d'actes).

Cet appui prend la forme suivante :

i. Accès à la permanence téléphonique

Contact d'un juriste lors des permanences téléphoniques, du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mercredi après-midi de 13h30 à 17h.

ii. Modules d'information juridique

- Accès aux Webinaires gratuits sur invitation via liste de diffusion, mis en œuvre par l'ADIL (durée moyenne 2h sur une thématique d'actualité juridique précise. Ex : trêve hivernale, réforme réglementaire sur un point de droit donné etc.)
- Invitation aux journées annuelles thématiques organisées par l'ADIL 82 (ex : en 2019 journée d'actualisation sur la loi ELAN, en 2021 : journée sur la prévention des expulsions)

iii. Reporting

- Réalisation d'un rapport annuel synthétique propre à la commune de Moissac sur les grands chiffres de l'action d'information générale
- Transmission systématique des rapports globaux généraux

2.1.2. Action de lutte contre l'habitat dégradé

A. Action de lutte contre le logement dégradé (autres polices de l'habitat dégradé)

Il est précisé que l'intervention de l'ADIL 82 au titre de la lutte contre l'habitat dégradé ne comprend pas le suivi des dossiers des allocataires CAF ayant signalé leur logement comme non-décent et faisant l'objet d'un suivi dans le cadre de la conservation de l'allocation logement.

La collectivité a opté pour le suivi en LHI généraliste.

i. Action au profit des administrés du territoire

Mise à disposition d'un juriste spécialisé

Dans le cadre de l'action de lutte contre l'habitat dégradé, les administrés du territoire ont accès à une ligne téléphonique dédiée, leur permettant d'échanger avec le juriste spécifiquement en charge de la lutte contre l'habitat dégradé à l'ADIL 82.

Les coordonnées du juriste en charge du territoire de la collectivité sont communiquées à celle-ci à la signature de la convention.

Les usagers peuvent être renvoyés par tout intervenant sur le territoire, en ce inclus les éventuels opérateurs intervenant sur des opérations programmées (OPAH – RU).

Après une première prise de contact par téléphone, les usagers ont également accès, pour le suivi de leur dossier, à une boîte mail dédiée.

Le juriste en charge de l'habitat dégradé à l'ADIL 82 se tient à disposition afin de :

- Expliciter les modes de traitement amiables, administratifs et judiciaires ;
- Aider à la rédaction de courrier ou documentation ;
- Expliciter la procédure ;
- Réorienter et aider à la saisine des services de traitement ;
- Et plus globalement accompagner à toutes démarches utiles juridiquement.

Les usagers peuvent rencontrer le juriste sur RDV du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h sauf le vendredi après-midi :

- En présentiel dans nos locaux à Montauban (sauf période de confinement)
- Par téléphone
- En visioconférence

Les RDV sont d'une durée moyenne (pour le premier RDV) d'1H15 et peuvent être renouvelés autant que nécessaire.

Mise à disposition de documentation

Réalisation/transmission d'un support d'information (flyer) remis à la collectivité aux fins d'une mise à disposition des usagers.

ii. Action au profit des élus, personnels de la collectivité et opérateurs habilités

Permanence téléphonique

Dans le cadre de l'action « habitat dégradé », l'ADIL 82 propose aux élus et administrés de pouvoir contacter le juriste en charge de l'habitat indigne, afin d'obtenir soit un conseil, soit une réorientation vers les services partenaires adéquats (PDLHI, ARS, opérateurs, etc.).

Le juriste peut ainsi les renseigner sur :

- Les normes applicables à une situation donnée ;
- Les modalités de mise en œuvre des polices
- Les compétences disponibles et mobilisables au sein de leur service ;
- Les acteurs à saisir (PDLHI, etc.)

Une plage horaire est spécifiquement allouée aux élus sur cette thématique le mardi matin.

Les coordonnées du juriste en charge du territoire de la collectivité sont communiquées à celle-ci à la signature de la convention.

Réalisation d'un atelier thématique habitat dégradé

Dans le cadre du pack LHI générale, l'ADIL 82 s'engage à réaliser les ateliers suivants, au profit des élus et personnels de la collectivité :

- Habitat dégradé et LHI
- Décence et décence énergétique
- Le décret habitat
- Evolution de la réglementation

iii. Réalisation/mise à disposition de supports et documentation

Le rapport général de l'ADIL 82 sur l'habitat dégradé est communiqué à la commune de Moissac.

2.2. Moyens humains et matériels alloués par l'Association

Pour la mise en œuvre de la convention, l'ADIL 82 mobilise une équipe constituée de 8 personnes :

- 5 juristes dotés à minima d'une formation supérieure (Master) en droit immobilier ou du logement
- 1 directrice
- 1 assistante de direction

L'association mobilise également des frais de matériel informatique et de téléphonie, documentation, reprographie, frais relatifs aux déplacements, petites fournitures et des frais de locaux.

2.3. Communication

L'Association s'engage à :

- Faire mention dans sa communication et Apposer, dans le cadre des actions soutenues, sur l'ensemble de ses supports de communication l'identité visuelle (logo) de la commune, en respectant la charte graphique de la commune.
- Indiquer le soutien de la collectivité dans les informations adressées à l'externe et notamment aux médias.

2.4. Evaluation financière pour une année

ACTIONS ADIL 82 au profit de la commune de Moissac

POLE JURIDIQUE	
CONSULTATIONS ADMINISTRES	OPTION 1
nombre de consultations	253
temps moyen par consultation en minutes	11
soit total (en heures)	46,38
coût horaire (coût moyen juriste ADIL)	25,72 €
Total	1192,98 €
dont prise en charge autres financeurs (70%)	835,09 €
Restant charge commune	357,89 €
APPUI EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	LHI général
Total	1305 €
FRAIS DE STRUCTURE ET DE DIRECTION/ANIMATION	
Frais de structure	3095 €
Frais de direction/animation	2620 €
Total	5715 €
dont prise en charge autre financeurs (97%)	5542 €
TOTAL JURIDIQUE hors permanence délocalisée	1835,89 €
PERMANENCE DELOCALISEE	
coût horaire ETP perm (€)	33,89 €
temps (en heures) (2,5 heures * 3 occurrences)	7,5
coût salarial (€)	254,18 €
coût essence (prix unitaire trajet) (58 km A/R x 3 permanences) x 0,575 cout du km	100 €
TOTAL permanence délocalisée	354,23 €
TOTAL JURIDIQUE	2 190,12 €
POLE ETUDE	
OBSERVATOIRE LOCAL DES LOYERS ET ETUDES (voir budget OLL annexé)	
OLL	0,00 €
Etudes	0,00 €
Soit PARTICIPATION COMMUNE DE MOISSAC	0
TOTAL GENERAL PARTICIPATION COMMUNE MOISSAC	2 190,12 €

Article 3. Concours financier

Afin d'aider l'association à réaliser le programme d'actions défini par l'article 2, la collectivité apporte un concours financier à l'association. Ce concours s'élèvera à 2 190,12 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réexaminé annuellement au regard du rapport d'activité présenté par l'Association (voir article 4).

3.1. Modalités de versement

Le concours financier sera versé à l'Association lors de la signature de la présente convention, puis annuellement, au plus tard 6 mois après présentation du rapport d'activité de l'année n-1.

3.2. Communication

La Commune s'engage à communiquer sur le partenariat objet de la présente convention, notamment via son site internet et son journal ou bulletin local.

Article 4. Evaluation des objectifs

Les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention feront l'objet d'une évaluation annuelle qui pourra avoir lieu au cours du dernier trimestre de l'année. A cet effet, les critères seront examinés, le cas échéant, au regard du dossier de demande de subvention N+1 et de manière concertée.

L'association adressera à la collectivité, **au plus tard le 28 février N+1** une note synthétique présentant les actions engagées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs.

Devront ainsi être *a minima* évalués :

- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'une consultation généraliste et leur typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)
- Le temps alloué aux ateliers, participation aux manifestations, et supports réalisés ainsi qu'un détail des actions menées sur le conseil général
- Le nombre d'usagers reçus en permanence délocalisée
- Le nombre de dossiers de ménages traités en matière de LHI et typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)
- Le temps alloué aux ateliers, traitement des dossiers LHI au profit des élus et personnels de la collectivité

Au regard du niveau d'atteinte des engagements et des actions menées par l'ADIL 82 au cours de l'année N, les moyens octroyés à l'association pourront être ajustés pour l'année N+1.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année, et cela pour une durée totale de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6. Concours en nature

6.1. Mise à disposition de locaux et/ou équipements

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ADIL 82, à titre gratuit, un local lui permettant de réaliser sa permanence délocalisée.

Les locaux se situent à l'adresse suivante : **Maison de l'Emploi et de la Solidarité - 27 rue de la Solidarité - 82200 MOISSAC**

L'ADIL 82 s'engage à respecter les conditions d'usage des lieux et à fournir une attestation d'assurance relative à sa responsabilité.

6.2. Mise à disposition de personnels

La Commune ne met pas de personnel à disposition de l'association.

Article 7. Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme au règlement 99-01 du 16/02/99 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations. Par ailleurs, elle respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 8. Contrôle de l'activité

L'association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la collectivité. Cette dernière pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

Ce contrôle sera effectué directement par un ou plusieurs représentants de la collectivité ou des organismes dûment mandatés par elle.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 9. Contrôle financier

9.1. Contrôle (article L1611-4 du CGCT)

L'association fournira, à la signature de la convention ou lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- Les statuts associatifs à jour,
- Le récépissé d'inscription en préfecture mis à jour, avec numéro RNA lisible.
- Son numéro Siren,
- Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,
- Un état retraçant les immobilisations, leur nature et leur durée,
- Un état retraçant le détail et la nature des provisions constituées,
- Un compte-rendu financier de l'action menée
- L'association devra communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du bureau
- Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, L'association adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Un contrôle sur place et sur pièce pourra être effectué par des agents dûment habilités.

9.2. Certification des comptes

Conformément à l'article L612-4 modifié du code de commerce, si l'ensemble des aides publiques perçues par l'association excède 153 000 €, les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

9.3. Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10. Responsabilité-assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité.

Article 11. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ce document précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12. Contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation, pour les associations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour recevoir des subventions.

(Le terme "subvention" désigne à la fois les **subventions en numéraire** attribuées par la collectivité, ainsi que les **subventions en nature**)

En vertu du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé, ci-dessous.

Par ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les lois de la république,
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de non-discrimination et de dignité de la personne humaine
- Respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Une information des principes prescrits doit être mise en œuvre, par tout moyen, par le/la président (e) de l'association à destination de ses membres.

Ainsi le président de l'association veille à ce que le contrat et les obligations qui en découlent soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Le président de l'association est informé que lui sont imputables les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié à ses activités, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 13. Résiliation et sanctions

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La collectivité se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses de ladite convention ou d'un quelconque avenant. Ainsi, cette résiliation peut s'opérer dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, en

Tout dossier non communiqué ou incomplet sera susceptible d'entraîner la suspension du versement des subventions jusqu'à régularisation.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définie par la présente convention entraînera son annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Par ailleurs, l'absence de respect de ces obligations pourra entraîner la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Le non-respect des obligations ci-dessus impactera le versement du solde de la subvention, et pourra entraîner la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 14. Tribunaux compétents

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable sans que cela ne préjudicie du droit des parties de saisir le tribunal compétent.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le _____

Pour l'ADIL 82

Pour la Commune de Moissac

La Directrice, sur délégation de signature
du Président

Le Maire, Romain Lopez